

V CARENAGE & MANUTENTION

V - 1.1 Informations préalables

Le Vieux-Port de Cannes met à disposition des clients des installations de carénage et des outils de manutention, globalement appelés « outillage » ainsi que, en fonction des disponibilités, des capacités de stationnement à flot.

Un acompte de 30 % doit être versé par les particuliers pour réservation définitive. Cet acompte, réduit à 10 % et limité aux réservations plus d'un mois à l'avance, doit être versé par les professionnels du carénage pour réservation définitive. La responsabilité des opérateurs ne saurait être engagée en cas d'informations insuffisantes ou erronées.

V - 1.2 Dimensions

Les redevances perçues pour le stationnement des navires en carénage et l'usage des installations de manutention sont déterminées en fonction de la longueur hors-tout et de la largeur hors-tout des navires.

Les dimensions hors tout, doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte est la longueur totale du cocon. A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion, de mise à jour de ses caractéristiques, entraînera d'office la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

V - 1.3 Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations

Les opérations de préparation des navires, préalablement à leur manutention, sont à la charge et sous la responsabilité entière du client (ex. : démontage des pataras, antennes, dômes...).

Une vérification contradictoire du navire est effectuée avant manutention. Toute dégradation visible fera l'objet d'une observation signée par un agent du ou des opérateurs et par le demandeur (ou responsable du navire) dégageant ainsi la responsabilité de l'opérateur.

V - 1.4 Opérations de manutention

Les utilisations des engins de manutention sont facturées soit par opération forfaitaire, soit par heure, en fonction de la taille du navire et à la demi-heure pour les opérations particulières (matage, démâtage, manutention de moteurs etc.). Chaque demi-heure commencée est due.

Toutes les manutentions, quel que soit l'engin requis, s'entendent, à la charge de l'opérateur :

- la fourniture de l'appareil de manutention et de ses accessoires,
- la fourniture de l'énergie motrice,
- la mise à disposition d'un conducteur qualifié,
- les frais de conduite.

Tous les autres frais de manœuvre sont à la charge des clients.

V - 1.5 Manutentions sans calage

Il s'agit des opérations de chargement / déchargement des navires de/vers une remorque, d'expertises ou d'interventions rapides pour lesquelles le navire est chargé/déchargé de la remorque (ber) ou calé provisoirement et non dégagé des sangles, exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur.

La redevance applicable est celle de la « manutention SANS calage ».

Les manutentions dites « SANS CALAGE » comprennent les opérations :

- Chargement sur remorque :
 - engagement des sangles,
 - levage et mise en place sur le ber de réception,
 - dégageement des sangles.
- Déchargement depuis une remorque :
 - engagement des sangles sur la remorque,
 - levage puis mise à l'eau,
 - dégageement des sangles.
- Expertises ou interventions rapides :
 - engagement des sangles,
 - levage et immobilisation sur calage de sécurité, charge non déagée, sans déplacement de l'engin hors de la zone de manœuvre,
 - remise à l'eau,
 - dégageement des sangles.

V - 1.6 Manutentions avec calage

Les manutentions dites « AVEC CALAGE » comprennent les opérations pour lesquelles le bateau est déplacé et calé sur son emplacement et déagé des sangles, soit pour un séjour d'au moins une journée. Ces manœuvres sont exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur, perception à l'opération complète.

1 Mise à terre :

- engagement des sangles,
- levage et transport vers l'emplacement prévu,
- calage,
- dégageement des sangles,
- retour de l'engin sur l'aire de manœuvre.
- mise à disposition d'une échelle roulante pour monter à bord

2 Remise à l'eau :

- déplacement vers l'emplacement prévu,
- engagement des sangles,
- levage et dépose du calage,
- transport sur l'aire de manœuvre,
- mise à l'eau,
- dégageement des sangles.

V - 1.7 Stationnement sur aire de carénage

1 Responsabilité du calage - modification

Il est interdit de modifier sous quelle forme que ce soit l'architecture du ber ou la façon dont a été calé le navire par l'opérateur responsable. Toute modification sur le calage doit être exécutée exclusivement par l'opérateur qui a réalisé le calage initial.

2 Mesures en cas de vent fort

En raison de la prise au vent que représente un bateau maté, le client devra alors prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du navire à terre dont il est le gardien. Par vent fort, toute mesure que le client pourrait prendre en vue de protéger son navire devra être signalée au concessionnaire qui en fera mention manuscrite dans une main-courante. Le client devra remettre son bateau en situation conforme à celle existant lors de sa mise sur ber, dès la fin du coup de vent. Avant de commander la manutention, le client devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave. À partir d'une vitesse du vent atteignant 35 nœuds, toute manutention et utilisation d'appareil de levage sont interdites.

3 Moyens de calage

La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas les moyens de calage du navire.

4 Tarification des séjours - Dépassements

Les séjours sur les aires de carénage sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. Pour les séjours de longue durée, les autorisations de séjour sont accordées mois par mois sur présentation d'un justificatif de travaux. La redevance de stationnement sera triplée pour les journées au-delà de la durée autorisée. Une prolongation n'est accordée que suivant les disponibilités en prenant en compte les autres engagements.

5 Règlement

Le règlement des redevances est exigible par période de trente jours (1ère échéance dès la mise à terre). En cas de non-règlement à l'échéance, ou de la constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé, et la redevance sera triplée pour les journées de séjour au-delà de la durée autorisée.

6 Propreté à la libération de l'aire de carénage

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où le client ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le concessionnaire.

V - 2 TARIFS

V - 2.1 Manutention grue et portique

Longueur hors tout (mètres)	Manutention SANS calage € TTC	Manutention AVEC calage (1) € TTC
0 à ,5,99	66	119
6 à 6,99	72	140
7 à 7,99	90	166
8 à 8,99	146	199
9 à 9,99	172	237
10 à 10,99	205	340
11 à 11,99	254	385
12 à 12,99	282	429
13 à 13,99	306	471
14 à 14,99	338	538
15 à 15,99	386	620
16 à 16,99	421	679
17 à 17,99	456	780
18 à 18,99	501	884
19 à 19,99	543	1,094
20 à 20,99	603	1,335
21 à 21,99	646	1,567
22 à 22,99	708	1,798
23 à 23,99	771	2,087
24 à 24,99	836	2,246
25 à 25,99	896	2,435
26 à 26,99	959	2,624
27 à 27,99	1,021	2,813
28 à 28,99	1,084	3,002
29 à 29,99	/	3,119
30 à 30,99	/	3,307

Les manutentions, levages et calages dont la complexité nécessite un allongement du temps d'intervention sont majorés de 25 %.

Pour le nettoyage haute pression sur sangles, le tarif « Manutention AVEC calage » est appliqué.

V – 2.2 Autres opérations de manutention

Autres opérations effectuées à la grue mobile ou/et au portique élévateur pour prestations aux navires

Par opération y compris les immobilisations des engins	143 € TTC / 1/2 heure
Minimum de perception : une ½ heure	

Autres opérations effectuées au chariot élévateur

Le tarif inclut la location du chariot et du cariste.

Par opération y compris les immobilisations des engins	71 € TTC / 1/2 heure
Minimum de perception : une ½ heure	

Autres opérations effectuées à la nacelle

Le tarif inclut la location de la nacelle et de l'opérateur.

Par opération y compris les immobilisations des engins	84 € TTC / 1/2 heure
Minimum de perception : une ½ heure	

Prestations en dehors des horaires d'ouverture

Prestations planifiées ou non planifiées nécessitant un rappel de personnel (minimum 2 personnes)	255 € TTC / opération / personne
Opérations d'engins – portique, grue, nacelle, chariot - effectuées hors heures ouvrables	Majoration de 25 %

V - 2.3 Tarif appliqué aux professionnels de la réparation ou construction navale

Une réduction de 10 % est accordée sur les opérations de manutention aux professionnels inscrits sur le listing de l'aire de carénage agissant pour un tiers et qui répondent aux critères suivants :

- être inscrit au Registre des Métiers ou du Commerce (KBIS)
- assurer la totalité de la transaction (prise RV et règlement préalable)
- avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité au moins un mois après la date prévue de fin de chantier.

V - 2.4 Tarif Annulation tardive

Dans le cas d'une annulation dans les 48 h précédant la date de début de réservation, le montant du stationnement sur la durée prévue — dans les limites de 7 jours — sera facturé au demandeur sauf si celui-ci remplace le navire annulé par un autre navire de même catégorie de longueur.

V - 2.5 Stationnement sur carénage – location matériel de calage

Longueur hors tout (mètres)	Séjour sur carénage € TTC/jour	Location matériel calage € TTC/jour
0 à 5,99	12	11
6 à 6,99	13	11
7 à 7,99	16	11
8 à 8,99	20	13
9 à 9,99	24	13
10 à 10,99	30	18
11 à 11,99	34	21
12 à 12,99	38	21
13 à 13,99	45	21
14 à 14,99	52	23
15 à 15,99	60	23
16 à 16,99	66	23
17 à 17,99	75	23
18 à 18,99	83	23
19 à 19,99	90	26
20 à 20,99	97	26
21 à 21,99	104	26
22 à 22,99	112	26
23 à 23,99	120	37
24 à 24,99	128	37
25 à 25,99	140	40
26 à 26,99	153	44
27 à 27,99	164	47
28 à 28,99	176	50
29 à 29,99	185	50
30 à 30,99	196	53

La redevance est triplée pour les journées au-delà de la période préalablement autorisée par le bureau du carénage.

Pendant les mois d'octobre, novembre, décembre et janvier (pour permettre la réalisation de certains travaux importants de carénage ou de réparation de leurs navires, les usagers bénéficient, pour la durée du séjour autorisé, et sous réserve d'un séjour de 7 jours minimum, d'une réduction de 40 % (sur la partie séjour uniquement) sous condition de la justification préalable des travaux projetés ou effectués, et de la validation préalable du Service carénage.

Les pêcheurs professionnels sont autorisés, d'octobre à janvier, à utiliser gratuitement l'aire de carénage pour la durée autorisée par le concessionnaire, sous réserve que le navire soit armé à la pêche professionnelle et qu'il relève de la Prud'homie de pêche de Cannes.

V - 2.6 Stationnement à flot

DIMENSIONS				
Catégorie	Long max (m)	Larg. max (m)	Surface POSTE (m2)	BASE €TTC/ jour
A	4,99	2,00	10,0	7.28
BC	5,99	2,30	13,8	10.06
DE	6,99	2,60	18,2	15.97
FG	7,99	2,80	22,4	19.67
HI	8,99	3,10	27,9	24.49
JK	9,99	3,40	34,0	29.85
LM	10,99	3,70	40,7	35.73
NO	11,99	4,00	48,0	42.14
P	12,99	4,30	55,9	49.07
Q	13,99	4,60	64,4	46.93
R	15,99	4,90	78,4	57.13
S	17,99	5,20	93,6	68.21

V - 2.7 Conditions diverses

1 Stationnement des mâts

< 15 jours	1,33 € TTC / ml / jour
> 15 jours	2,65 € TTC / ml / jour
Au-delà 30 jours	5,30 € TTC / ml / jour

2 Nettoyage de l'emplacement après travaux

Forfait nettoyage emplacement	76 € HT / opération	92 € TTC / opération
-------------------------------	---------------------	----------------------

3 Caisson de rangement

Location caisson de rangement	765 € HT / an	918 € TTC / an
Location caisson de rangement	6,80€ HT / jour	8,16 € TTC / jour

Les navires postés sur des emplacements de 14,50 mètres et plus disposent, à titre individuel et à usage privatif, de deux prises normalisées de courant monophasé 220V (16A et 32A) ; deux prises d'eau 15 x 21.

En partage avec le poste voisin, une prise triphasée (380 V) est mise à disposition pour le branchement d'appareils de type nettoyeur haute pression, poste à souder, compresseur...

Les navires postés sur des emplacements de moins de 14,50 mètres disposent, en partage avec les postes voisins et en libre-service, des mêmes équipements disposés à la périphérie des zones de travail et à raison de quatre postes de distribution par point de livraison.

Les tarifs de stationnement du barème de redevance incluent l'usage du réseau d'eau et du réseau électrique limité à l'utilisation du forfait 380 V pour un lavage, et de 5 KW/jour de consommation électrique 220 V.

Tout dépassement est soumis aux dispositions du tarif « réseau électrique – bornes pour travaux ».

Les prises et raccords afin de se brancher aux bornes de fluides sont à la charge de l'utilisateur et non mis à disposition par l'aire de carénage du Vieux-Port de Cannes.